

Norme du Groupe

C6 – Grues et équipements de levage

Norme du Groupe	Titre : Grues et équipements de levage			
	Fonction : Santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC)			
	Nombre de pages : 5			
	Date d'approbation :	Entrée en vigueur :	Remplace :	Pas d'audit avant :
21 janvier 2015	1^{er} juillet 2015	C6 – Grues et équipements de levage (2008)	1^{er} juillet 2016	
Propriétaire :		Approuvé par :		Public cible :
Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés		Comité exécutif		Tout le personnel de Rio-Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto
Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes :				
Norme du système de gestion de Rio Tinto, Note d'orientation C6 – Grues et équipements de levage				
Objectif du document :				
Appuyer la mise en œuvre de la politique de sécurité du Groupe en énonçant les exigences minimales pour prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables à l'utilisation des grues et des équipements de levage par les employés et prestataires de services de Rio Tinto.				

C6 – Grues et équipements de levage

Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et prestataires de services de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés de Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture.

Elle s'applique à l'utilisation de l'ensemble des grues et des équipements de levage et de gréage appartenant à Rio Tinto ou louées directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services, y compris les équipements utilisés en guise de grue.

L'objectif est de prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables aux :

- charges entrant en collision avec des personnes, des installations et d'autres structures;
- appareils de levage devenant instables ou se renversant;
- défaillances des grues et des équipements de levage.

Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans le système de gestion de Rio Tinto. L'élimination du risque est la priorité en tout temps.

Planification

- 1.1. Chaque établissement doit mettre en place un processus permettant d'évaluer et de contrôler tous les levages.
- 1.2. Chaque établissement doit préparer un plan documenté pour chacune des opérations de levage critique afin de gérer les risques associés. Les levages critiques sont ceux qui font intervenir plusieurs grues, les levages au-dessus des installations d'exploitation avec risques pour le personnel, les levages au-dessus des lignes à haute tension, les levages de cages d'employés et les levages à la charge nominale maximale. Le plan de levage doit inclure ce qui suit :
 - a) Données sur l'opération de levage : poids de l'équipement, poids de l'équipement de gréage, poids total, hauteur du levage, rayon de balayage de la flèche et surface occupée par l'équipement, centre de gravité;
 - b) Données sur l'équipement : fabricant, modèle, taille, longueur de flèche, longueur de fléchette, poulie de levage, dimensions des matériaux;
 - c) Données sur le gréage : diamètre, longueur, configuration et capacité de l'élingue, type de crochet, taille et capacité des manilles;
 - d) Calcul de la charge : longueur de la flèche, rayon de balayage de la flèche, capacité de l'équipement, taille des patins des stabilisateurs, vitesse du vent;
 - e) Données sur la proximité des lignes et les secteurs d'exploitation avoisinants : les opérations de levage exécutées par des grues à proximité de lignes électriques aériennes sous tension doivent utiliser des anneaux de levage isolés et être régies par un permis de proximité qui doit définir les zones d'exclusion et les fonctions du surveillant; et

- f) Dangers locaux et mesures de contrôle correspondantes : y compris le trajet de la grue, la stabilité du sol, la proximité de personnes et d'équipements, ainsi que la méthode de communication convenue.
- 1.3. Les grutiers et le personnel de gréage prenant part à des levages critiques doivent donner leur avis sur le plan de levage.
 - 1.4. Lorsque le poids de levage est incertain et pourrait excéder la charge maximale d'utilisation de la grue, la grue doit être dotée d'une cellule de charge, le poids de la charge s'affichant dans le champ visuel de l'opérateur.
 - 1.5. Toutes les grues neuves achetées par l'entreprise ou louées directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services doivent être équipées d'un interrupteur ou d'un limiteur de fin de course.

Mise en œuvre et fonctionnement

- 1.6. Un processus doit être en place pour assurer l'inspection des composants critiques d'une grue et en vérifier la présence avant la mise en service de l'appareil.
- 1.7. Les grutiers doivent effectuer une vérification de sécurité préopérationnelle pour chaque quart de travail pendant lequel la grue ou l'équipement de levage est utilisé et en consigner les résultats dans un document à conserver avec la pièce d'équipement :
 - a) Les vérifications de sécurité préopérationnelles doivent se fonder sur une évaluation des risques pour l'équipement indiquant les défauts en présence desquels on ne doit pas utiliser la grue;
 - b) Les grues et les équipements de levage ne doivent pas être utilisés si un de ses dispositifs de sécurité est inopérant ou défectueux.
- 1.8. Une procédure permettant de vérifier les éléments suivants doit être en place :
 - a) toutes les pièces de gréage sont adéquates avant le début d'une opération de levage;
 - b) la charge à soulever n'excède pas la capacité nominale de la grue et des attaches, et est conforme aux limites énoncées dans le plan de levage;
 - c) aucun dispositif de sécurité ou limiteur de surcharge n'a été court-circuité ou désactivé.
- 1.9. Tous les crochets de levage (à l'exception des crochets raccourcisseurs de chaîne ou de type grappin) doivent être équipés d'un verrou de blocage (linguet) empêchant la charge de se décrocher accidentellement à moins d'indication contraire dans l'analyse de risques.
- 1.10. Personne ne doit se trouver sous une charge suspendue ou dans un endroit exposé à la chute d'une charge. Des barrières ou d'autres dispositifs similaires pour limiter l'accès à la zone dangereuse doivent être en place
- 1.11. Le grutier doit demeurer dans la grue tant que la charge est en suspension.
- 1.12. Les ponts roulants doivent être équipés d'alarmes sonores signalant qu'ils sont en déplacement, ou d'un dispositif avertisseur équivalent. Ce dispositif doit être en fonction en cas de risque d'interaction entre les personnes et les véhicules.
- 1.13. Dans les cas où des charges exigent d'être stabilisées ou guidées, des mesures doivent être en place pour empêcher la charge d'entrer en collision avec le personnel.
- 1.14. Une méthode documentée de communication entre le grutier et ses assistants doit être en place.

- 1.15. Un processus interdisant l'utilisation aux fins de levage d'un équipement de levage ou de gréage ayant servi antérieurement à une opération de remorquage doit être en place.
- 1.16. Le grutier doit avoir accès à un tableau des capacités de charge ou un document équivalent pour chaque grue.
- 1.17. Le poste de commande de la grue doit permettre au grutier de manœuvrer une grue montée sur véhicule à partir d'un point où il est protégé du mouvement de la charge et de la flèche.
- 1.18. Les mesures nécessaires pour empêcher les grues de pivoter accidentellement lors des déplacements doivent être en place.
- 1.19. Dans le cas d'une grue mobile ou d'un appareil de levage, des mouvements d'orientation doivent être effectués avant toute opération afin de s'assurer du bon état des stabilisateurs.

Surveillance

Maintenance et inspection

- 1.20. Tous les équipements de levage et de gréage doivent être inspectés avant leur utilisation.
- 1.21. Un registre des grues, palans, accessoires de gréage, élingues (de capacité supérieure à une tonne), palans à chaîne et palans à rochet doit être établis et mis à jour. Bien qu'il ne soit pas exigé d'inscrire les manilles, les boulons à œil et les boulons des oreilles de levage dans le registre, ces éléments doivent indiquer la capacité de charge prévue par le fabricant.
- 1.22. Les grues et les équipements de levage introduits dans un établissement doivent être inspectés et certifiés conformément aux exigences réglementaires et du fabricant.
- 1.23. Un processus d'inspection et de maintenance des grues et des équipements de levage permettant d'en vérifier le fonctionnement relativement à ses spécifications nominales et aux exigences du fabricant doit être en place.
- 1.24. Les inspections et les réparations des grues, câbles et équipements de levage doivent être exécutées conformément aux directives du fabricant et aux exigences réglementaires, au minimum.
- 1.25. Il faut conserver les dossiers des inspections de maintenance et des essais de câble.

Compétence

- 1.26. Un processus doit être en place pour assurer que le personnel est compétent et autorisé à effectuer les opérations suivantes :
 - a) opération de chaque classe de grue et d'équipement de levage;
 - b) montage et gréage de charge;
 - c) signalisation des opérations de levage;
 - d) inspection, maintenance et essai des grues et équipements de levage.